

Personnes à contacter : Mme JONVILLE, Mme GADEYNE,
Mme DOCEUL et M. MONFORT

☎ : 03.59.56.88.56

@ : drh@cdg59.fr

L'indemnité de résidence

Références juridiques

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 20)

Décret n°62-1263 du 30 octobre 1962 (article 3) fixant les zones territoriales d'abattement,

Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels (titre III article 9 et 9 bis)

Circulaire n°1996-2B°00-1235 du ministère de la fonction publique répertoriant les zones d'indemnité de résidence du 12 mars 2001

Bénéficiaires

L'indemnité de résidence (IR) est un élément obligatoire de la rémunération des fonctionnaires titulaires et stagiaires et des agents contractuels.

Les agents de droit privé ne perçoivent pas d'indemnité de résidence.

Calcul

Elle est calculée sur la base du traitement soumis à pension (traitement indiciaire + NBI) sans toutefois être inférieure à l'indice majoré 313.

Le pourcentage est déterminé en fonction de la zone de résidence administrative de l'agent :

Zone 1 : 3% (avec un montant minimum de 44 €)

Zone 2 : 1% (avec un montant minimum de 14,67 €)

Zone 3 : 0% (Montant égal à zéro)

Ces zones sont définies dans la circulaire ministérielle suivante :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26298.pdf

La zone à prendre en compte et celle de l'affectation de l'agent, soit la commune où il exerce ses fonctions et non la commune du siège de l'administration.

L'agent affecté dans une commune faisant partie d'une agglomération urbaine multi-communale ou agglomération nouvelle bénéficie du taux le plus élevé applicable au sein de l'agglomération.

L'indemnité de résidence est versée mensuellement dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Elle reste cependant versée totalement **en cas de maladie à demi-traitement.**

Une retenue d'1/30^{ème} est appliquée sur l'IR lors de la déduction du **jour de carence** pour maladie.

Exemple

Un agent est employé à temps complet dans la ville de Lille avec un indice majoré égal à 328.

La ville de Lille est en zone d'abattement 2. Le taux de l'indemnité est de 1%.

Son IR sera de $(328 \times 4,6860) = 1537,01 \times 1\% = 15,37 \text{ €}$

Ce même agent passe à **temps partiel 80 %** rémunéré à 6/7^{ème}, son IR sera **13,17 €**.

Ce même agent perçoit ensuite une NBI de 10 points, son IR sera alors calculé sur la base du traitement indiciaire correspondant à l'indice majoré 338.

Son IR sera de $338 \times 4,6860 = 1583,87 \text{ €}$ soit $15,84 \times 6/7 = 13,58 \text{ €}$

Cotisations

Pour les agents relevant du régime spécial, l'IR est assujettie aux prélèvements sociaux : RAFF, CSG et CRDS. Pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale, l'IR est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires.